

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 487/2023**  
(Not. 1527/23/XC) – SP

**Audience publique du jeudi, 9 novembre 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, neuf novembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 septembre 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 5 octobre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à l'assistance d'un avocat, et, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 9 novembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 12807 et 12808 du 18 décembre 2022 du commissariat de police de Diekirch / Vianden.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 22 436655 du Laboratoire National de Santé (LNS) du 25 janvier 2023.

Vu la citation à prévenu du 15 septembre 2023 (not. 1527/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« I. comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

*le 18 décembre 2022, entre 8.00 heures et 12.00 heures, entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), puis en direction Nord sur la ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

***a) en infraction à l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,***

*d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, détenu plusieurs stupéfiants et plusieurs substances toxiques, soporifiques et psychotropes déterminées par le règlement grand-ducal, pour son usage personnel,*

*en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une quantité indéterminée de LSD et, pour son usage personnel, avoir détenu en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé deux papiers*

*aluminium contenant deux petits morceaux de papier buvard contenant du LSD,*

***b) en infractions à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,***

*d'avoir, de manière illicite, détenu de chanvre (cannabis) pour son usage personnel,*

*en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une quantité indéterminée de cannabis et, pour son usage personnel, avoir détenu un sachet contenant 5,5 grammes bruts de cannabis (marihuana).*

***II. étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,***

*1) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 16,7 ng/ml,*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne constituer un danger pour la circulation. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et des aveux de PERSONNE1.) à la barre.

PERSONNE1.) a été contrôlé par la police grand-ducale lorsqu'il se trouvait dans un état hagard derrière le volant de son véhicule automobile de la marque FORD, modèle Fiesta, immatriculé NUMERO1.), au moment où il circulait sur la voie publique entre ADRESSE6.) et ADRESSE7.).

Lors de la fouille du véhicule automobile du prévenu, la police grand-ducale a saisi un joint entamé, un broyeur contenant des restes de marihuana, 5,5 grammes bruts de cannabis, ainsi que deux morceaux de papier buvard imbibés de LSD.

Le prévenu n'a à aucun moment nié qu'il avait consommé du LSD et du cannabis avant de prendre le volant. Il a de surcroît estimé à l'audience qu'il avait commis une faute en circulant sur la voie publique dans l'état dans lequel il se trouvait au moment des faits.

Le Laboratoire National de Santé a par ailleurs quantifié le taux sérique de THC dans l'organisme du prévenu à 16,8 ng/ml, et le toxicologue du LNS a conclu dans son rapport du 25 janvier 2023 que le bilan toxicologique était compatible avec un état sous influence du cannabis et du LSD, respectivement que le taux sérique du THC était élevé et au-dessus du seuil

de dangerosité potentielle, et que le taux sérique du LSD était assez élevé pour en être sous influence.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

le 18 décembre 2022 entre 8.00 heures et 12.00 heures, entre ADRESSE3.), ADRESSE8.) et ADRESSE9.), sur la ADRESSE10.), en direction du Nord,

A) comme auteur qui a lui-même commis les faits,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et au règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974,

1) en infraction à l'article 7. A. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un stupéfiant et de l'avoir transporté et détenu pour son usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'une quantité indéterminée de LSD, et d'avoir, pour son usage personnel, détenu deux morceaux de papier buvard imbibés de LSD.

2) en infraction à l'article 7. B. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) et de l'avoir détenu pour son seul usage personnel,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une quantité indéterminée de cannabis, et d'avoir, pour son usage personnel, détenu 5,5 grammes bruts de cannabis.

B) étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était de 16,7 ng/ml.

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub B) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve par ailleurs en concours réel avec les infractions retenues sub A), lesquelles se trouvent également en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu aussi d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal, qui prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, et que cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, prévoit que tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine (BZE) et dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml pour le THC, respectivement 10 ng/ml pour la morphine, respectivement 25 ng/ml pour les autres substances, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Les infractions à l'article 7. A. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions à l'article 7. B. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sont punies d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes, et une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 15 mois du chef du délit retenu sub B) 1), et elle décide par ailleurs d'assortir 9 mois de cette interdiction de conduire du sursis.

Le tribunal prononce finalement la confiscation des produits stupéfiants et du broyeur saisis par la police grand-ducale qui constituent soit des substances illicites, soit des objets qui ont servi à commettre les infractions retenues.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE7.), siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS,**

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS,**

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef du délit retenu à sa charge sub B) 1) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **QUINZE (15) MOIS**,

**dit** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **NEUF (9) MOIS** de cette interdiction de conduire,

**informe** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**avertit** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

**prononce** la confiscation définitive des produits stupéfiants et des objets saisis suivant le procès-verbal numéro 12807 du 18 décembre 2022 du commissariat de police de Diekirch / Vianden,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 1.091,20 euros.

Par application des articles 7 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 31, 60, 65 et 66 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 9 novembre 2023, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Philippe BRAUSCH, premier

substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.